



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

# Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le quatorze décembre 2023.

### **Etaient présents (28) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Michelle DUNYACH, Danielle HERBAIN, Magali YOvanOVITH, et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE, Alain LLAURENSY, Alexandre REYNAL.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES, Jocelyne RIBUIGENT et MM Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, David PLANAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : -
- Conseiller de Coustouges : -
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : MME Marie-José MACABIES.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MME Jeanne MAISON, MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MM Yves BENASSIS et Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER.
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA.
- Conseiller de Taulis : MME Martine MAUGUIN.

### **Absents excusés (1) M. Jean-Marie GOURGUES**

**Pouvoirs (6)** : MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Anne-Marie GRAVE (procuration à David PLANAS), Marie-Madeleine SAN JUAN (procuration à Louis CASEILLES), Christine SITJA (procuration à Alexandre REYNAL) et MM Michel ANRIGO (procuration à Claude FERRER), Antoine CHRYSOSTOME (procuration à Daniel BAUX).

### **Soit 28 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. David PLANAS est élu secrétaire de séance.

**OBJET : URBANISME : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal /de l'abrogation des cartes communales / fixation des modalités de la collaboration – détermination des objectifs et des modalités de la concertation**

RAPPORTEUR : Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2 ; L101-3 ; L103-2 et suivants, L 153-11 et suivants ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Amélie-les-Bains-Palalda, d'Arles sur Tech, de Montbolo, de Saint Laurent de Cerdans et de Serralongue, et les cartes communales des Communes de Montferrer et de Taulis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017363-0005 du 29 décembre 2017 portant extension des compétences urbanisme et actualisation des statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 28 juin 2023 portant sur les modalités de la collaboration et les objectifs de la procédure d'élaboration du PLUi ;

VU les délibérations des Communes de Taulis et de Montferrer respectivement en date du 25 août 2023 et du 23 novembre 2023 émettant un avis favorable à la prescription d'une

procédure d'abrogation de leur carte communale sur le fondement de l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire :

**QUE** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U.) dans le but de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable a apporté dans les domaines de l'habitat et des déplacements des réformes profondes. Cette loi a réformé notamment l'ensemble des documents d'urbanisme, en mettant en place de nouveaux instruments de planification sous la forme des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) lesquels ont vocation à remplacer les Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

**QUE** les lois intervenues depuis et notamment la loi ALUR, invitent à l'élaboration de Plan Locaux d'Urbanisme à l'échelle intercommunale ;

**QUE** le territoire est couvert par deux cartes communales et cinq Plans Locaux d'Urbanisme et que ces documents, pour certains, sont assez anciens et ne prennent pas en compte les évolutions du contexte règlementaire dans différents domaines de l'aménagement du territoire ;

**QUE** sept communes du territoire ne disposent pas de documents d'urbanisme et sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

**QUE** l'élaboration d'un PLUi permettra d'intégrer et de traduire ces réglementations nationales dans le document d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'élaboration d'un PLUi sera également l'occasion de réinterroger les enjeux du territoire et qu'il s'agira notamment d'exprimer dans le PLUi le projet de territoire communautaire ; cette élaboration s'accompagnera de l'abrogation des deux cartes communales ;

**QU'**il y a lieu dans ces conditions, de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Monsieur le Président ajoute que l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que « L'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des Maires des communes membres ».

**QUE** la conférence intercommunale des Maires s'est réunie le 28 juin 2023, lors de laquelle ont été évoquées les modalités de la collaboration avec les Maires des Communes membres suivantes :

Amélie-les-Bains-Palalda ;  
Arles sur Tech ;  
Corsavy ;  
Coustouges ;  
La Bastide ;  
Lamanère ;  
Le Tech ;  
Montbolo ;  
Montferrer ;  
Prats-de-Mollo-La-Preste ;  
Saint Laurent de Cerdans,  
Saint Marsal ;  
Serralongue ;  
Taulis.

Les modalités évoquées lors de la conférence des Maires ont été les suivantes :

Sont mises en place deux commissions pour assurer le suivi dans l'élaboration du PLUi :

- **La commission PLUi :**

Elle est présidée par un élu de la Communauté de Communes Haut Vallespir et est composée de personnes désignées par les Maires des Communes membres en raison de leur compétence en la matière et dans la limite de deux membres par commune.

La commission se réunit, sur invitation du Président de la Communauté de Communes Haut Vallespir ou du Président de la commission, pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du PLUi puis, après l'approbation du document, lorsque des demandes de modifications seront proposées par les Communes ou rendues nécessaires par des projets intercommunaux, ou lorsque le document devra tenir compte des évolutions réglementaires.

- **Le comité de pilotage :**

Il est présidé par le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ou son représentant et est composé des membres du Bureau de la Communauté de Communes. Un membre du comité de pilotage empêché pourra se faire représenter par un autre élu.

Le comité de pilotage est chargé de valider les documents présentés par la commission, avant leur passage devant les Conseils Municipaux (PADD et OAP, plans de secteurs) et le Conseil Communautaire.

Tout projet, avant d'être présenté aux Conseils Municipaux et au Conseil Communautaire, devra obtenir l'avis favorable du comité de pilotage.

Les modalités de collaboration des Communes à l'élaboration du PLUi, pour chacune de ses grandes étapes, sont les suivantes :

- **Prescriptions du PLUi :**

- **Concertation avec le public :**

Avant leur présentation au public, les documents de concertation seront présentés au comité de pilotage.

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :**

L'avant-projet de PADD sera présenté au comité de pilotage avant d'être soumis au débat des Conseils Municipaux.

- **Avant-projet du PLUi :**

L'avant-projet de PLUi sera établi sur la base de séances de travail avec la commission PLUi et le comité de pilotage.

- **Arrêt du projet PLUi :**

Le bilan de la concertation et le projet de PLUi tenant compte des observations émises, sera présenté au comité de pilotage avant d'être soumis au Conseil Communautaire.

- **Evolution du PLUi après enquête publique :**

Les modifications à apporter au projet de PLUi pour tenir compte des avis formulés dans le cadre de l'enquête publique seront établies sur la base de séances de travail avec les Communes concernées. Le PLUi ainsi modifié sera présenté au comité de pilotage avant approbation définitive par le Conseil Communautaire.

**Qu'il appartient maintenant au Conseil Communautaire d'arrêter les modalités de cette collaboration ;**

Monsieur Le Président précise que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit faire l'objet d'une

concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

QU'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation ;

Monsieur Le Président propose alors que soient assignés à la procédure d'élaboration du PLUi, et d'abrogation des cartes communales, les objectifs suivants :

- Favoriser un développement territorial équilibré entre économie, habitats, agriculture, commerces et services à l'échelle de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et de ses bassins de vie ;
- Renforcer par tous les moyens l'attractivité économique du territoire au niveau commerce, industrie, artisanat, agriculture, forestier, touristique et thermal ;
- Modérer la consommation des espaces naturels agricoles et forestier en compatibilité avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et déclinés territorialement par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;
- Valoriser et développer les ressources naturelles propres au territoire du Haut Vallespir notamment en matière de thermalisme et d'énergies renouvelables ;
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural, culturel, industriel, naturel et paysager ;
- Structurer, développer et dynamiser le secteur touristique et activités de pleine nature sur les bases de l'Agence d'Attractivité Touristique « Amélie - Haut Vallespir - Païs Català », le centre « Sud Canigó Sports et Pleine Nature » et le site des gorges de la Fou ;
- Prendre en compte la dimension transfrontalière du territoire du Haut Vallespir et des relations permanentes et privilégiées avec la Région de Catalogne Sud en s'appuyant sur le Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier ;
- Favoriser le développement des réseaux de communication numérique ;
- Maintenir et développer le secteur médico-social ;
- Elaborer une politique de mobilité liée aux spécificités et aux besoins du territoire ;
- Préserver et valoriser la ressource en eau ;

Monsieur Le Président propose également que les modalités de la concertation soient les suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et en mairies des Communes membres, pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et en mairies, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure ;
- Mise à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et en mairies, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Vallespir du dossier de concertation, ainsi qu'un lien sur les sites des Communes ayant un site internet ;
- Mise en ligne d'un registre dématérialisé ;
- Organisation de trois réunions publiques aux étapes clés de la procédure (diagnostic, élaboration du PADD, et en amont de l'arrêt du projet de PLUi).

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et d'abrogation des cartes communales, fixer les modalités de la collaboration, définir les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUi et adopter les modalités de la concertation.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 34 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**Article 1 :** Abroge la délibération du Conseil Communautaire n°145/2022 et la délibération du Conseil Communautaire n°147/2022 du 29 juin 2022, relatives aux modalités de collaboration et à la prescription du PLUi ;

**Article 2 :** Prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Article 3 :** Prescrit l'abrogation des cartes communales des Communes de Montferrer et de Taulis ;

**Article 4 :** Arrête les modalités de la collaboration suivantes :

Les modalités de collaboration des communes à l'élaboration du PLUi, pour chacune de ses grandes étapes, sont les suivantes :

➤ Prescriptions du PLUi :

➤ Concertation avec le public :

Avant leur présentation au public, les documents de concertation seront présentés à la commission PLUi et au comité de pilotage.

➤ Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

L'avant-projet de PADD sera présenté au comité de pilotage avant d'être soumis au débat des conseils municipaux.

➤ Avant-projet du PLUi :

L'avant-projet de PLUi sera établi sur la base de séances de travail avec la commission PLUi et le comité de pilotage.

➤ Arrêt du projet PLUi :

Le bilan de la concertation et le projet de PLUi tenant compte des observations émises, sera présenté au comité de pilotage avant d'être soumis au Conseil Communautaire.

➤ Evolution du PLUi après enquête publique :

Les modifications à apporter au projet de PLUi pour tenir compte des avis formulés dans le cadre de l'enquête publique seront établies sur la base de séances de travail avec les communes concernées. Le PLUi ainsi modifié sera présenté au comité de pilotage avant approbation définitive par le Conseil Communautaire.

**Article 5 :** Fixe à la procédure les objectifs suivants :

- Favoriser un développement territorial équilibré entre économie, habitats, agriculture, commerces et services à l'échelle de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et de ses bassins de vie ;
- Renforcer par tous les moyens l'attractivité économique du territoire au niveau commerce, industrie, artisanat, agriculture, forestier, touristique et thermal ;



- Modérer la consommation des espaces naturels agricoles et forestier en compatibilité avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et déclinés territorialement par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;
- Valoriser et développer les ressources naturelles propres au territoire du Haut Vallespir notamment en matière de thermalisme et d'énergies renouvelables ;
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural, culturel, industriel, naturel et paysager ;
- Structurer, développer et dynamiser le secteur touristique et activités de pleine nature sur les bases de l'Agence d'Attractivité Touristique « Amélie - Haut Vallespir - País Català », le centre « Sud Canigó Sports et Pleine Nature » et le site des gorges de la Fou ;
- Prendre en compte la dimension transfrontalière du territoire du Haut Vallespir et des relations permanentes et privilégiées avec la Région de Catalogne Sud en s'appuyant sur le Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier ;
- Favoriser le développement des réseaux de communication numérique ;
- Maintenir et développer le secteur médico-social ;
- Elaborer une politique de mobilité liée aux spécificités et aux besoins du territoire ;
- Préserver et valoriser la ressource en eau ;

**Article 6 :** Adopte les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et en mairies des Communes membres, pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et en mairies, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure ;
- Mise à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et en mairies, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Vallespir du dossier de concertation, ainsi qu'un lien sur les sites des Communes ayant un site internet ;
- Mise en ligne d'un registre dématérialisé ;
- Organisation de trois réunions publiques aux étapes clés de la procédure (diagnostic, élaboration du PADD, et en amont de l'arrêt du projet de PLUi).

**Article 7 :** Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et dans chacune des mairies de Communes membres, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

**Article 8 :** Dit que la présente délibération et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal seront publiés sur le Géoportail de l'urbanisme ;

**Article 9 :** Dit que la présente délibération sera notifiée au Préfet des Pyrénées-Orientales, à la Présidente du Conseil Régional, à la Présidente du Conseil Départemental, aux Présidents des Etablissements Public limitrophes en charge des SCOT (Syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ; Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et Communauté de Communes Conflent Canigou).

Notification de la présente délibération sera également faite aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture.

Notification de la présente délibération sera également faite aux Personnes Publiques ci-après afin qu'elles puissent informer la Communauté de Communes du Haut Vallespir de leur intention d'être consultées sur le présent dossier :

- Communauté de Communes du Vallespir ;
- Communauté de Communes des Aspres ;

- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes limitrophes de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir (Reynès, Taillet, Calmeilles, Prunet et Belpuig, Boule d'Amont, Glorianes, Baillestavy, Valmanya, Casteil, Py et Mantet) ;
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Généralitat de Catalunya, Disputació de Girona, Consell Comarcal de la Garrotxa, Consell Comarcal de l'Alt Empodà, Consell Comarcal del Ripollès, Ajuntament de Molló, Ajuntament de Maçanet de Cabrenys, Ajuntament de Albanya, Ajuntament de Camprodon, Ajuntament de Montagut i Oix, Ajuntament de Setcases.

**Article 10 :** Dit qu'à compter de la publication de la présente délibération l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

**Article 11 :** Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 12 :** Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le :

Publié sur le site internet :

Le Secrétaire de séance

David PLANAS

Fait à Arles sur Tech, le 20 décembre 2023,  
Le Président

Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.